

Revue

Lexbase Hebdo édition affaires n°261 du 27 juillet 2011

[Internet] Questions à...

La libéralisation des noms de domaine — Questions à Maître Sabine Lipovetsky, Kahn & Associés, avocate associée, co-directrice du Département TPICM (Technologies/Propriété Intellectuelle/Commercial/Media)

N° Lexbase: N7197BSD



par Vincent Téchené, Rédacteur en chef de Lexbase Hebdo — édition affaires

A Singapour, le comité de direction de l'*Internet Council for Assigned Names and Numbers (ICANN)* a approuvé, le 20 juin 2011, un plan de libéralisation des noms de domaine sur internet (document en anglais), décision qualifiée d'"historique", par l'autorité elle-même. Ainsi, cette dernière a-t-elle précisé, dans un communiqué de presse, que "les adresses internet pourront se terminer avec presque n'importe quel mot de n'importe quelle langue, offrant aux organisations du monde entier l'opportunité de mettre en avant leur marque, leurs produits, leur communauté ou leur cause, de façon innovante". Fruit d'une longue concertation entamée dès 2008, notamment avec certains Gouvernements, comme celui des Etats-Unis, qui se montraient hostiles à une libéralisation sans garde-fous, cette décision constitue assurément la révolution de l'internet.

Aussi, pour faire le point sur cette nouvelle réglementation, sur ses tenants et aboutissants, Lexbase Hebdo — édition affaires a rencontré une spécialiste de ces questions en la personne de Maître Sabine Lipovetsky, Kahn & Associés, avocate associée, co-directrice du Département TPICM.

Lexbase : Avant la décision de l'ICANN comment étaient encadrés les noms de domaine ?

Sabine Lipovetsky : Le "système des noms de domaine", également connu sous l'acronyme DNS (*Domain Name system*), est placé depuis 1998 sous le contrôle de l'*Internet Council for Assigned Names and Numbers (ICANN)*, autorité de régulation internationale de l'internet.

L'ICANN distingue plusieurs types de noms de domaines selon la nature de leur extension, distinction dont dépend le cadre juridique applicable. En effet, parmi les noms de premier niveau (*Top Level Domain* ou TLD), il existe

les génériques (*Generic Top Level Domain* ou gTLD) et les géographiques (*Country Code Top Level Domain* ou ccTLD).

Parmi les noms de domaine de premier niveau, dits génériques, il faut distinguer les génériques historiques (".com", ".org", ".net", ".edu", ".int") des génériques nouveaux. En effet, pour palier l'épuisement rapide des premiers, la haute autorité internationale a, le 17 novembre 2000, pris la décision de créer sept nouvelles extensions génériques (".biz", ".name", ".info", ".pro", ".aero", ".coop", ".museum"). Alors que les génériques initiaux et quatre des génériques nouveaux demeurent sous le contrôle de l'ICANN, l'administration des domaines ".aero", ".coop" et ".museum" a été confiée à des organismes dits "sponsors" pouvant établir des règles propres à leur secteur. Par exemple, la gestion du gTLD ".aero" a été attribuée à la Société internationale de télécommunications aéronautiques.

Pour chaque gTLD, l'attribution du nom de domaine est gérée du point de vue technique par un Registre (*Registry*). L'interface avec les registrants est assurée par des bureaux d'enregistrement (*Registrars*) accrédités par le Registre ou l'ICANN.

Les noms de domaines dits géographiques (par ex., ".fr") font, quant à eux, l'objet d'un encadrement national. En effet, il incombe aux Etats dont le territoire correspond à l'extension géographique d'administrer eux-mêmes le ccTLD ou d'en déléguer la gestion à un Registre. En France, l'administration du domaine ".fr" est déléguée à l'Association française pour le nommage internet en coopération (AFNIC). L'interface avec les clients est assurée par les bureaux d'enregistrement ayant signé un contrat avec l'AFNIC.

Lexbase : Désormais, qu'est-ce qui change ? Qu'est-ce qui justifie cette décision de libéraliser les noms de domaine ?

Sabine Lipovetsky : Par sa décision en date du 20 juin 2011, l'ICANN a approuvé la mise en place de nouveaux noms de domaine de premier niveau dits génériques. Jusqu'à aujourd'hui, le nombre d'extensions génériques était limité à 22. Grâce au plan de libéralisation adopté par l'ICANN, des entreprises et organismes privés ou publics vont se voir attribuer de nouvelles extensions génériques. Ces dernières vont ainsi pouvoir éclore sous les formes les plus diverses. Par exemple, ils pourront être constitués sur la base de marques (".google", ".apple", etc.), de noms de villes ou de régions (".paris", ".berlin", etc.) ou encore de concepts (".sports", ".amour", etc.). Comme l'a très justement décrit son président, Rod Beckstrom, "*l'ICANN a ouvert le système de nommage d'internet afin de libérer l'imagination humaine*".

Cette décision, qui porte en elle la révolution de l'internet, se justifie par un souci de dynamisation du marché des noms de domaine et par l'objectif de mettre fin à la pénurie affectant certaines extensions.

Lexbase : Comment l'attribution va-t-elle se passer ? Quelles seront les règles applicables pour la sélection des nouvelles extensions ?

Sabine Lipovetsky : Les demandes d'attribution devront être communiquées à l'ICANN entre le 12 janvier et le 12 avril 2012. A cet effet, les candidats devront remplir un formulaire de candidature et soumettre les justificatifs requis au moyen du système de candidature électronique TLD de l'ICANN.

Les informations requises sont particulièrement nombreuses et précises. Le formulaire ne comporte pas moins de cinquante rubriques. Par ailleurs, l'évaluation de la candidature sera subordonnée au paiement de frais s'élevant à 185 000 dollars américains. Pour qu'une extension puisse être accordée, la candidature devra passer au travers de plusieurs filtres. A titre liminaire, une analyse de la conduite professionnelle générale, des antécédents criminels et de l'existence éventuelle d'antécédents de *cybersquatting* imputables au candidat sera effectuée. Par la suite, deux séries d'examens porteront sur la chaîne gTLD, d'une part, puis sur le candidat lui-même, d'autre part.

La première série d'examens permettra d'identifier :

- si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature présente une telle similitude à d'autres qu'elle pourrait être confondue par les utilisateurs ;
- si la chaîne gTLD est susceptible de compromettre la sécurité du DNS ;
- et si la preuve de l'approbation gouvernementale requise est fournie dans le cas de certains noms géographique.

L'examen du candidat permettra quant à lui d'identifier :

- si le candidat possède les capacités techniques, opérationnelles et financières requises pour gérer un registre ;

- et si les services de registres offerts par le candidat risquent de compromettre la sécurité et la stabilité du DNS.

Si les résultats des examens sont favorables, la candidature sera retenue. A défaut, cette dernière pourra faire l'objet d'une évaluation approfondie.

La liste des candidats déclarés sera publiée fin avril 2012 et les résultats d'évaluation initiaux en novembre 2012. Le lancement opérationnel des nouveaux gTLD est prévu pour fin 2013.

Lexbase : Ces règles vous semblent-elle apporter toutes les garanties suffisantes ?

Sabine Lipovetsky : Ces règles me semblent apporter des garanties raisonnables dans la mesure où deux barrières préliminaires apparaissent limiter le risque de candidatures conflictuelles. En effet, tant la complexité du dossier de candidature que le montant prohibitif des frais d'inscriptions, ajouté à celui de 25 000 dollars annuels en cas de succès de la candidature, devraient jouer un rôle de filtre efficace. Ainsi, l'ICANN estime que le nombre de candidatures se situera entre 300 et 1 000.

Par ailleurs, la rigueur des règles d'évaluation assurera la légitimité des attributaires de noms de domaine. En ce sens, le dispositif permettra d'améliorer la sécurité sur internet et apportera notamment une réponse au problème du vol d'identité sur internet dit "*phishing*". En effet, au moyen de l'extension de domaine, tout utilisateur pourra identifier avec certitude la société à l'initiative du site *web*.

Lexbase : Cette libéralisation ne porte-t-elle pas en germe certains risques, notamment en terme de protection des marques et de *cybersquatting* ?

Sabine Lipovetsky : Cette décision soulève légitimement certaines inquiétudes notamment en matière de *cybersquatting* et de protection des marques. Le *cybersquatting* consiste à faire enregistrer, en contrevenant intentionnellement au droit exclusif du titulaire de la marque, le nom de domaine correspondant au nom d'une entreprise ou de l'une de ses marques, afin de profiter du trafic qui se crée spontanément dessus. L'ICANN s'engage à lutter contre cette pratique. A cet effet, l'autorité prévoit un mécanisme de résolution des conflits en cas de candidature à des chaînes gTLD identiques ou susceptibles d'entraîner la confusion des utilisateurs. Ainsi, le litige sera soumis à une procédure d'arbitrage. En outre, lorsque deux entités demanderont la même extension, le litige sera résolu par une procédure de mise aux enchères, solution qui comporte toutefois le risque d'affaiblir les entreprises les plus fragiles.

En dépit de cette difficulté, la décision de libéraliser les noms de domaines constitue une opportunité exceptionnelle pour les entreprises d'asseoir leur réputation auprès des internautes. Les marques qu'elles détiennent s'en trouveront indéniablement renforcées.

(*) Cf. le site internet du cabinet Kahn & Associés. Le cabinet Kahn & Associés a été distingué, une nouvelle fois, aux Trophées du Droit 2011 en tant que meilleure équipe spécialisée en nouvelles technologies (Trophée d'or), équipe co-dirigée par Maître Sabine Lipovetsky.